

VENTE PUBLIQUE.

Succession E. B. Carter et femme.

EN vertu d'un ordre de l'honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, siégeant dans et pour la Paroisse St. Landry, il sera vendu en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le sousigné administrateur, ou par l'intermédiaire d'un Encanteur dument commissionné, devant la porte de la Maison de Cour de cette Paroisse, en la ville d'Opelousas, le

Le Mercredi, 10 Juillet prochain, 1867, les propriétés ci-dessous décrites, dépendant de la succession de feu Edmund B. Carter et Kenneth Miller, son épouse, tous deux décédés, dernièrement de la Paroisse St. Landry, savoir:

UN MORCEAU DE TERRE, connu comme la terre de Henderson Humble, situé dans la Paroisse St. Landry, contenant cent vingt-cinq acres, borné au Nord par la terre de Séverine Ramard, Ewell Bundick et la succession de Peter McBride, au Sud par le Bayou Petite Prairie, et à l'Ouest par des terres appartenant ci-devant à Henderson Humble, ensemble avec

LES BATISSES ET AMELIORATIONS

qui y sont situées et qui en dépendent.

UNE CERTAINE HABITATION,

connue ci-devant comme l'habitation de Ewell Bundick, située au Bayou Petite Prairie, dans la Paroisse St. Landry, contenant 320 acres de terre (plus ou moins) ensemble avec les batisses et améliorations qui en dépendent, consistant en un moulin à coton, moulin à grain, maison de résidence, et autres dépendances, bornée au Nord par le Bayou Petite Prairie et la terre de George C. Moss, à l'Est par la terre d'Elisba McBride, au Sud par la Seizième Section, et à l'Ouest par les terres dudit George C. Moss et autres.

UNE CERTAINE HABITATION,

connue sous le nom d'habitation Séverine Ramard, située dans la Paroisse St. Landry, sur la rive Est du Bayou Petite Prairie, mesurant 216 acres (plus ou moins) de terre, bornée au Nord par la terre de la succession Lee, à l'Est par des terres publiques, au Sud par la terre d'Elisba McBride et de Joel T. Canham, et à l'Ouest par le Bayou Petite Prairie.

401 acres et 64 centièmes de terre, étant la moitié Nord de la moitié Nord de la Section 10, la moitié Sud du quart Sud Est et la moitié Nord du quart Sud Ouest de la Section 4, et la moitié Sud du quart Sud Ouest de la Section 3, Township 4 Sud, Rangée 5 Est.

281 acres et 12 centièmes de terre, étant le quart Sud-Ouest Section, et la moitié Est du quart Nord-Ouest du quart Sud-Est de la Section 17, Township 4 Sud, Rangée 5 Est.

80 acres de terre (plus ou moins) étant la moitié Sud du quart N.E. de la Section 10, Township 4 Sud, Rangée 5 Est.

200 acres et 81 centièmes de terre, étant le quart S.E. de la Section 17, et le quart S.O. du quart N.E. de la Section 17, Township 4 Sud, Rangée 5 Est, situés dans la sudite Paroisse St. Landry.

LA MOITIE INDIVISE DE 563 ACRES et 32 centièmes de terre, étant la moitié O. de la Section, le quart N.E. de la Section, et la moitié N. du quart de Section S.E. 20, Township 5 S. R. 6 Est, situés dans la Paroisse St. Landry.

LA MOITIE INDIVISE DE 643 ACRES et 32 centièmes de terre, étant la moitié Nord de la Section 29, la moitié Nord de la Section 29, T. 5 S. R. 6 Est.

LA MOITIE INDIVISE DE 308 ACRES et 40 centièmes de terre, étant la moitié Est de la Section et la moitié Est du quart S.O. de la Section 25 T. 5 S. R. 5 Est.

LA MOITIE INDIVISE DE 641 ACRES et 36 centièmes de terre, étant toute la Section 24 du Township 5 S. R. 6 Est, situés dans la Paroisse St. Landry.

LA MOITIE INDIVISE DE 482 ACRES de terre, étant la moitié Sud du quart N.E. du quart S.E. et la moitié S. et le quart N.O. du quart S.O. de la Section 19, et la moitié E. et le quart N.O. du quart N.E. et la moitié O. et le quart N.E. du quart N.O. de la Section 30 du Township 5 S. R. 6 Est, situés dans la Paroisse St. Landry.

LA MOITIE INDIVISE DE 321 ACRES et 30 centièmes de terre, étant la moitié Nord de la Section 10, Township 5 S. R. 6 Est.

LA MOITIE INDIVISE DE 447 ACRES et 44 centièmes de terre, étant la moitié Ouest de la Section 12, et le quart S.O. du quart S.O. de la Section 11, et la moitié N. du quart S.O. de la Section 21 Township 6 S. R. 7 Est.

LA MOITIE INDIVISE DE 322 ACRES et 14 centièmes de terre, étant la moitié N. de la Section 9, T. 5 S. R. 6 Est, situés dans la sudite Paroisse St. Landry.

LA MOITIE INDIVISE DE 403 ACRES et 30 centièmes de terre, étant la moitié Nord de la Section, et la moitié N. du quart S.E. section 8, du T. 5 S. R. 6 Est, situés dans la Paroisse St. Landry.

LA MOITIE INDIVISE DE 159 ACRES et 9 centièmes de terre, étant le quart S.E. de la section 17, T. 4 S. R. 6 Est.

LA MOITIE INDIVISE DE 201 ACRES et 40 centièmes de terre, étant la moitié Est de la section S.O. du quart N.E. et la moitié N. du quart S.E. de la section 5 T. 6 S. R. 6 Est.

LA MOITIE INDIVISE DE 643 ACRES et 30 centièmes de terre, étant toute la section 31 T. 6 S. R. 6 Est.

80 Acres de terre, étant la moitié Sud du quart S.E. de la section 3, T. 3 Sud R. 5 Est.

642 Acres et 20 centièmes de terre, étant la moitié Sud de la section 1, et la moitié Sud de la section 3, T. 3 Sud R. 5 Est.

448 Acres et 49 centièmes de terre, étant la moitié N. de la moitié N. de la section 11 et le quart S.E. et la moitié Sud du quart S.E. et la moitié N. du quart S.O. du quart S.E. Est, situés dans la Paroisse St. Landry.

160 Acres et 40 centièmes de terre, étant le S.O. de la section 6 T. 3 S. R. 6 Est. Une belle moule.

Un wagon à deux chevaux.

Conditions:—Les terres sur lesquelles le créancier Wm. H. Stewart réclame une hypothèque en vertu d'un acte de vente de Henderson Humble à E. B. Carter, en date du 3 Janvier 1860, dépendant d'ordonnance de la Cour publique, et les terres sur lesquelles Séverine Ramard et G. E. Robinson réclament une hypothèque dans l'acte de vente d'hypothèque pardevant H. W. Robinson, Notaire, de Séverine Ramard à E. B. Carter, seront vendues pour le comptant. Et la balance des propriétés foncières de ladite succession seront vendues à un crédit d'un et deux ans, à compter du jour de la vente. Les acquéreurs fourniront leurs obligations avec deux cautionnements solitaires, et payables à l'ordre de Vincent Boguet, administrateur de ladite succession, à Opelousas, avec 8 pour cent d'intérêt par an sur chaque obligation, à compter de l'échéance jusqu'à parfait paiement. Et en outre le privilège de vendre et une hypothèque spéciale étant réservés sur les terres vendues, pour en assurer le paiement intégral du principal et des intérêts; et en cas de non paiement à l'échéance, 5 pour cent additionnel pour couvrir les honoraires d'avocat, ainsi qu'il est stipulé par Vincent Boguet, un créancier hypothécaire.

Les propriétés mobilières payables comptant, le jour de la vente. Et les terres vendues ne devant être ni vendues ni hypothéquées au préjudice de l'hypothèque et du privilège réservés.

VINCENT BOGUET, Administrateur.

Opelousas 3 Juin 1867.

Chaussure pour Dames.

BAPTISTE PEFFERKORN, Cordonnier, rue Main, Opelousas, vis-à-vis M. Prévot, portera une stricte attention à la confection de chaussures pour dames, comme aussi pour hommes. Son ouvrage sera garanti élegant et durable, et ses prix seront modérés.

Opelousas 13 Avril 1867.

J. K. DIXON, Notaire Public.

Bureau à Opelousas, Lae. [20 avril.

Vente par le Sheriff.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Dennis M. Lafour, Cour de District, Paroisse St. Landry, No. 9355. Kinchen W. McKinny, Cour de District, Paroisse St. Landry, No. 9355.

EN vertu d'un ordre de saisie et de vente lancé dans l'affaire ci-dessus intitulée par l'honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, siégeant dans et pour la Paroisse St. Landry, et moi adressé, j'offrirai en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la Maison de Cour de cette Paroisse, en la ville d'Opelousas, le

Samedi, 6 Juillet prochain, 1867, commençant à 11 heures du matin et continuant de jour en jour s'il est nécessaire, tous les droits, titres, intérêts et prétensions de Kinchen W. McKinny, le défendeur, à la propriété suivante, saisie pour satisfaire ledit ordre, savoir:

UNE CERTAINE HABITATION,

située dans la Paroisse St. Landry, à la Prairie Chataignier, au quartier appelé Ausse aux Palles, mesurant deux cents arpents de terre de superficie, c'est-à-dire cinq arpents de face sur quarante arpents de profondeur, borné au Nord par la terre des héritiers Fontenot, au Sud par la terre de Louis Jacques Fontenot, à l'Est par la terre de Doris Lafour, et à l'Ouest par la terre de Jean Baptiste Ardoin, ensemble avec toutes les

Bâtisses et améliorations

qui y sont situées.

Conditions:—Comptant. JAS. G. HAYES, Sheriff. Opelousas 1er Juin 1867.

Vente par le Sheriff.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cyprien Dupré, Cour de District, Paroisse St. Landry, No. 9353. Sebastian D. Allis, Cour de District, Paroisse St. Landry, No. 9353.

EN vertu d'un writ de Fieri Facias lancé par l'honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, siégeant dans et pour la Paroisse St. Landry et moi adressé dans l'affaire ci-dessus intitulée, j'offrirai en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, devant la porte de la Maison de Cour de cette Paroisse, en la ville d'Opelousas, le

Samedi 6 Juillet prochain, 1867, commençant à 11 heures du matin et continuant de jour en jour s'il est nécessaire, tous les droits, titres, intérêts et prétensions de Sebastian D. Allis, le défendeur, à la propriété suivante, saisie pour satisfaire ledit writ, savoir:

UN CERTAIN Lot De Terre,

avec les BATISSES ET AMELIORATIONS qui y sont situées et qui en dépendent, sis dans le village de Washington, Paroisse St. Landry, mesurant cent cinquante pieds de face sur cent vingt-trois pieds de profondeur, borné à l'Est par la rue Dupré, au Nord par la propriété de S. McLane, au Sud par le terrain d'Aaron Prather, et à l'Ouest par la rue.

Conditions:—Comptant. JAS. G. HAYES, Sheriff. Opelousas 1er Juin 1867.

Vente par le Sheriff.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Jos. Harmau, Exéc. Test. Cour de District, Paroisse St. Landry, No. 9674. André Prud'homme et als. Cour de District, Paroisse St. Landry, No. 9674.

EN vertu d'un writ de Fieri Facias lancé par l'honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de cet Etat, siégeant dans et pour la Paroisse St. Landry, et moi adressé dans l'affaire ci-dessus intitulée, j'offrirai en vente publique, devant la porte de la Maison de Cour, en la ville d'Opelousas, le

Samedi 6 Juillet prochain, 1867, commençant à 11 heures du matin et continuant de jour en jour s'il est nécessaire, tous les droits, titres, intérêts et prétensions d'André Prud'homme, le défendeur, à la propriété ci-dessus décrite, saisie pour satisfaire ledit writ, savoir:

Morceau de Terre,

situé sur la rive Ouest du Bayou Plaquemine, sur laquelle feu Abraham Hauman demeurait au dernier lieu, ensemble avec toutes

Les Batisses et améliorations

qui y sont situées, bornée au Nord par James Hayes, au Sud par la terre de la succession dudit défunt, étant le lot No. 1, plus particulièrement décrit sur un plan fait par Hezekiah Hays, arpenteur, et contenant cinq cent quatrevingt-dix arpents (plus ou moins).

2o.—Partie du morceau de terre plus haut mentionné, étant le lot No. 2 du susdit plan, et contenant deux cent soixante-dix arpents (plus ou moins).

3o.—La balance du même morceau, étant le lot No. 3 du susdit plan, et contenant deux cent quatrevingt-dix arpents (plus ou moins).

Conditions:—Comptant. JAS. G. HAYES, Sheriff. Opelousas 1er Juin 1867.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour de District, St. Landry.—No. 10561.

Succession Auguste Follain.

JOEL H. SANDOZ, de la Paroisse St. Landry, administrateur de la succession de feu Auguste Follain, décédé, ayant enregistré un Tableau de distribution des fonds et règlement final des affaires de la succession susdite, accompagné d'un petit demandant l'homologation d'icelui;—Et attendu qu'il a été fait droit à la demande de ladite pétition par un ordre de la Cour en date du 30 Mai 1867.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir à faire opposition, si aucunes ils ont, par écrit, à mon bureau, dans la ville d'Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, pourquoi ledit Tableau ne serait pas approuvé et homologué, et l'administrateur déchargé de toute responsabilité ultérieure.

A. GARRIGUES, Greffier. Opelousas 1er Juin 1867.

Taxe d'Etat et Licences.

L'ÉMOUSIGNÉ désire annoncer à ceux qui cela concerne, qu'à compter du 15 Juillet prochain, toutes les taxes et Licences d'Etat qui resteront dues à cette époque seront collectées avec frais.

JAMES G. HAYES, Sheriff et Collecteur. Opelousas 1er Juin 1867. 511f

A vendre à bon marche.

UNE voiture légère de famille, de seconde main et en parfait état. S'adresser au soussigné. CHAS. THOMPSON. 291f Opelousas 9 Mars 1867.

Bloch Frères, N. O. Achille Dupré, Opelousas, J. M. Thompson, Washington.

ORDONNANCE

Supplémentaire et amendatoire à une Ordonnance

intitulée "Ordonnance pour vendre en ferme de certains terrains, boutiques et salons dans la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics.

ATTENDU que le seul but et objet, en ordonnant la fermeture des maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, est de maintenir dans ladite ville l'ordre public et de maintenir dans ladite ville l'ordre public et de maintenir dans ladite ville l'ordre public.

ART. 1. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 2. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 3. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 4. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 5. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 6. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 7. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 8. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 9. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 10. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 11. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 12. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 13. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 14. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 15. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 16. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 17. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 18. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 19. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 20. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 21. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 22. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 23. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 24. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 25. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 26. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 27. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 28. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 29. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 30. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 31. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 32. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 33. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 34. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 35. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 36. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 37. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 38. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 39. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 40. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons, boutiques et salons de la ville d'Opelousas, les Dimanches, jours de fête et autres jours publics, à compter de la première publication de la présente Ordonnance dans le Courrier des Opelousas, et qui en sera la promulgation.

ART. 41. Le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, qui est en ce moment le Bureau de Police de la ville d'Opelousas, est autorisé à fermer les maisons,